

PROJET DE SCISSION PARTIELLE DE LA SA NETHYS PAR ABSORPTION PAR LA SA FINANPART

Les conseils d'administration de la SA NETHYS et de la SA FINANPART ont décidé de commun accord d'établir et de soumettre le présent projet de scission partielle à leur assemblée générale des actionnaires et ce, conformément aux dispositions des articles 728 et suivants du Code des sociétés.

I. DESCRIPTION DE L'OPÉRATION DE SCISSION PARTIELLE

1. Les sociétés concernées envisagent de réaliser une scission partielle, conformément aux articles 677 et 728 du Code des sociétés, par laquelle NETHYS transfèrera, sans dissolution et sans cesser d'exister, à FINANPART, une partie de son patrimoine, activement et passivement. Sachant qu'en matière de scission partielle, les apports sont rémunérés dans le chef des actionnaires de la société apporteuse, et qu'en l'espèce, la majorité des actions de cette dernière sont détenues par la société absorbante, l'opération donnera lieu à l'attribution d'actions nouvelles de la société absorbante en rémunération de l'apport au seul profit de l'actionnaire de la société scindée, autre que la société absorbante (l'opération ainsi décrite sera ci-après désignée « la Scission Partielle »).
2. Les conseils d'administration ont pris connaissance de l'obligation légale, pour chacune des sociétés participant à la Scission Partielle, de déposer un projet de scission au greffe du tribunal de commerce, au plus tard six semaines avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de scission (article 728 Code Soc.).
3. Le 9 mai 2018, le Parlement wallon a voté un décret modifiant les décrets d'avril 2001 et décembre 2002 relatifs à l'organisation du marché régional de l'électricité et du gaz. Ce décret supprime le droit pour un GRD (Gestionnaire de réseaux de distribution), comme l'est Resa, de prendre la forme juridique d'une personne morale de droit privé et impose que le GRD soit dorénavant détenu à raison d'au moins 75% par des Communes et/ou Province(s) ou par une intercommunale pure de financement. Cela induit que le GRD devra reprendre la forme juridique d'une intercommunale. Cette modification décrétales imposera au groupe Nethys de relocaliser sa filiale directe à 100%, Resa SA, sous Publifin scrl. De la sorte, les actifs et passifs se rapportant directement à Resa SA seront scindés des autres activités du groupe Nethys.

La présente opération de scission partielle de Nethys par absorption au sein de FINANPART SA s'inscrit dans le cadre d'un ensemble d'opérations de réorganisation du groupe visant à terme à rendre le GRD Resa – actuellement constituée sous la forme d'une société anonyme – autonome vis-à-vis de Nethys SA. De manière plus générale, ces opérations sont de nature à mettre le GRD Resa en conformité avec les exigences d'indépendance exprimées par le Régulateur régional. Resa SA sera ensuite, conformément

aux dispositions du Décret susvisé, appelée à modifier sa forme juridique en société coopérative intercommunale et retrouver un actionariat constitué par des pouvoirs publics locaux susvisés. Enfin notons que le GRD Resa ne dispose pas à ce jour de personnel propre. Ses activités opérationnelles et de support sont actuellement majoritairement exercées par du personnel de PUBLIFIN scrl et de Nethys SA, au travers de l'application de conventions de services d'exploitation. Conformément à l'art 16 §1 du Décret GRD, Resa devra en outre disposer de son personnel propre, suffisant et indépendant de ses activités, dont une majeure partie est actuellement au sein de l'intercommunale PUBLIFIN scrl et appelée à y être transféré.

II. MENTIONS PRÉVUES A L'ARTICLE 728 DU CODE DES SOCIÉTÉS

1. FORME, DÉNOMINATION, OBJET ET SIÈGE SOCIAL DES SOCIÉTÉS CONCERNÉES (ARTICLE 728, ALINÉA 2, 1° DU CODE DES SOCIÉTÉS)

1.1. LA SOCIÉTÉ PARTIELLEMENT SCINDEE

- a) La société qui se scinde partiellement est la société anonyme de droit belge "NETHYS" dont le siège social est établi à 4000 Liège, rue Louvrex, 95, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0465.607.720 (ci-après nommée la « Société Partiellement Scindée » ou « NETHYS »);

Aux termes de l'article 3 de ses statuts, son objet social est décrit comme suit :

« La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger :

- *l'activité liée à l'utilisation rationnelle de l'énergie et la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;*
- *les activités liées à la télécommunication (développement, exploitation et entretien des réseaux de fibres optiques ; activités de gestion) ;*
- *la fourniture de tous les services aux utilisateurs de réseaux de télécommunications ;*
- *La conception, la réalisation et la production de tout bien ou service en matière audiovisuelle ;*
- *la détention de participation dans toutes sociétés, et en particulier sans que ce ne soit limitatif, dans des sociétés actives dans les secteurs des télécoms, des médias et de l'énergie ;*
- *la contribution à la constitution et au développement de sociétés et à leur gestion ;*
- *de manière générale, la fourniture de services de management et autre et la mise à disposition de know-how à ses actionnaires ;*
- *la préparation et l'exécution des décisions des organes de gestion de ses actionnaires ;*

Cette liste n'est pas limitative.

La société a vocation également à favoriser la conclusion et la mise en œuvre de partenariats publics/privés dans les domaines d'activités évoqués ci-avant.

La société peut effectuer toutes opérations civiles, commerciales, mobilières et immobilières, industrielles et financières et de recherches se rapportant directement ou indirectement à l'une ou l'autre branche de son objet ou de nature à le développer.

En vue de la réalisation de son objet social, la société peut acquérir, céder ou concéder tous brevets, licences, marques, les exploiter pour son compte ou pour compte de tiers et s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement dans

toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou qui serait susceptible de constituer pour elle une source d'approvisionnement ou une possibilité de débouchés.

Elle peut réaliser son objet en Belgique ou à l'étranger pour son compte ou pour le compte d'autrui, en tout lieu de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées.

La société peut s'approprier, donner ou prendre en location, ériger, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles, d'exploitation ou d'équipement, et d'une manière générale, entreprendre toutes opérations commerciales, industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, y compris la sous-traitance en général et l'exploitation de tous droits intellectuels et de propriété industrielle ou commerciale y relatifs.

La société peut pourvoir à l'administration et à la liquidation de toutes sociétés liées ou avec lesquelles il existe un lien de participation et consentir tous prêts à celles-ci, sous quelque forme et pour quelque durée que ce soit, ou fournir caution pour ces sociétés.

Elle peut prendre un intérêt par voie d'apport en numéraire ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger et dont l'objet serait identique, analogue ou connexe au sien, ou de nature à favoriser le développement de son objet social. La présente liste est énonciative et non limitative.

L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts dans les conditions requises par l'article 559 du Code des sociétés ».

1.2. LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

a) La société bénéficiaire de la Scission Partielle est la société anonyme de droit belge "FINANPART" dont le siège social est établi à 4000 Liège, rue Louvrex, 95, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0847.168.207 (ci-après nommée la « Société Bénéficiaire » ou « FINANPART »);

b) Aux termes de l'article 3 de ses statuts, son objet social est décrit comme suit :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, en son nom propre ou au nom de tiers, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui :

- La détention de participations dans toutes sociétés ;*
- La contribution à la constitution et au développement de sociétés, en ce compris les sociétés dans lesquelles elle détient des participations, par voie d'apports, de fusions, de souscriptions ou d'investissements généralement quelconques, par l'acceptation de mandats d'administrateur et par la gestion d'entreprises. La gestion d'entreprises comprend notamment toutes les activités de conseil et d'assistance en matière de stratégie, la prestation de tous services administratifs et techniques ou tout autre type d'activité pouvant favoriser directement cette gestion.*

La société peut effectuer, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières qui sont de nature à élargir ou à promouvoir de manière directe ou indirecte son entreprise.

Elle peut, par n'importe quel moyen, prendre des intérêts dans, coopérer ou fusionner avec toutes associations, affaires, entreprises ou sociétés qui ont un objet social identique, similaire ou connexe, ou qui sont susceptibles de favoriser son entreprise ou de faciliter la vente de ses produits ou services ».

Les Sociétés concernées estiment que la Scission Partielle n'implique pas de modification de leur objet social.

2. DESCRIPTION ET RÉPARTITION PRÉCISES DES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE ACTIF ET PASSIF À TRANSFÉRER À LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE DE LA SCISSION PARTIELLE (ARTICLE 728, ALINÉA 2, 9° DU CODE DES SOCIÉTÉS)

Dans le cadre de la Scission Partielle, NETHYS transférera à FINANPART les éléments actifs et passifs décrits ci-après (« le Patrimoine Transféré ») :

- 9.063.476 actions représentatives du capital de la SA RESA (numéro d'entreprise 0847.027.754), sur un total de 9.063.477, d'une valeur nette comptable de 657.880.419,88 EUR étant précisé que NETHYS conservera le droit au dividende attaché à ces actions et afférent à l'exercice social 2017 ;
- Une dette d'un montant de 87.559.854,2 € à l'égard de la SCIRL PUBLIFIN (compte n° 416971).

Tous les actifs et passifs autres que ceux indiqués ci-dessus (en ce compris les éléments éventuels ou latents) demeureront dans le patrimoine de la Société Partiellement Scindée. Ce patrimoine se composera, après scission, des éléments indiqués dans le tableau ci-après :

a) à l'actif:

Actif	1.651.290.028,28
Actif immobilisés	1.479.250.117,49
I. Frais d'établissement	
II. Immobilisations incorporelles	65.555.835,04
III. Immobilisations corporelles	774.964.435,07
IV. Immobilisations financières	638.729.847,38
A. Entreprises liées	539.875.872,18
1. Participations	285.247.281,56
2. Créances	254.628.590,62
B. Autres entreprises avec lien de particip.	69.101.346,21
1. Participations	69.045.346,21
2. Créances	56.000,00
C. Autres immobilisations financières	29.752.628,99
1. Actions et parts	29.742.071,72
2. Créances	10.557,27
Actifs circulants	172.039.910,79

V. Créances à plus d'un an	2.650,00
B. Autres créances	2.650,00
VI. Stocks et commandes en cours d'exéc.	5.375.203,40
VII. Créances à un an au plus	99.450.282,91
A. Créances commerciales	74.807.282,58
B. Autres créances	24.643.000,33
IX. Valeurs disponibles	42.862.638,55
X. Comptes de régularisation	24.349.135,93

b) au passif:

Passif	1.651.290.028,28
Capitaux propres	1.247.835.198,01
I. Capital	1.191.186.344,99
IV. Réserves	7.442.347,50
A. Réserve légale	7.442.347,50
V. Bénéfice (Perte) reporté(e)	49.184.392,43
VI. Subsides en capital	22.113,09
Provisions et impôts différés	4.324.000,00
VII. A. Provisions pour risques et charges	4.324.000,00
Dettes	399.130.830,27
VIII. Dettes à plus d'un an	65.698.196,25
A. Dettes financières	64.651.162,77
3. Location-financement	28.294.183,04
4. Etablissements de crédit	36.356.979,73
D. Autres dettes	1.047.033,48
IX. Dettes à un an au plus	320.251.062,02
A. Dettes > 1 an échéant dans l'année	61.631.289,65
B. Dettes financières	70.667.056,32
C. Dettes commerciales	129.399.267,23
D. Acomptes reçus sur commandes	6.804,42
E. Dettes fiscales, salariales et sociales	9.082.930,37
F. Autres dettes	49.463.714,03
X. Comptes de régularisation	13.181.572,00

3. LE RAPPORT D'ÉCHANGE DES ACTIONS (ARTICLE 728, ALINÉA 2, 2° DU CODE DES SOCIÉTÉS)

Dans le cadre de la Scission Partielle, NETHYS réduira son capital ainsi que ses réserves au prorata de l'actif net transféré à concurrence de 570.320.565,68 € sans diminution du nombre d'actions représentatives du capital souscrit détenues par ses actionnaires.

	<u>Avant scission</u>	<u>Diminution</u>	<u>Après scission</u>
I. Capital	1.735.625.314,51	544.438.969,52	1.191.186.344,99
IV. Réserves	10.843.917,72	3.401.570,22	7.442.347,50
A. Réserve légale	10.843.917,72	3.401.570,22	7.442.347,50
V. Bénéfice reporté	71.664.418,37	22.480.025,94	49.184.392,43
VI. Subsides en capital	22.113,09		22.113,09
Total	1.818.155.763,69	570.320.565,68	1.247.835.198,01

Le solde du capital social souscrit après scission partielle s'élèvera à 1.191.186.344,99 € et sera représenté par 1.183.068.527 actions sans mention de valeur nominale, correspondant chacune à 1/1.183.068.527^{ème} de l'avoir social. Ces actions sont détenues à concurrence de 1.183.068.526 actions par FINANPART et à concurrence de 1 action par la SA WALLONIE BRUXELLES CONTACT CENTER (ci-après nommée « WBCC »), société faisant également partie du groupe PUBLIFIN.

L'absorption par FINANPART de NETHYS résultant de la scission partielle sera rémunérée en titres nouveaux de FINANPART pour le seul titre non détenu par l'absorbante, en application de l'article 740, § 2, 1° du Code des Sociétés.

L'évaluation des actifs et passifs scindés a été effectuée à la valeur nette comptable. La valeur nette comptable des actifs et passifs scindés s'élève, au 31 décembre 2017, à 570.320.565,68 €.

L'évaluation d'une action de la société absorbante a été effectuée selon la méthode des fonds propres comptables et s'élève, sur base d'une situation comptable arrêtée au 31 mars 2018, à 100,26256672 €.

La méthode d'évaluation à la valeur comptable est acceptable dans la mesure où il s'agit d'une opération entre entreprises liées, toutes détenues in fine à 100% par Finanpart SA. Compte tenu du fait qu'il n'y a pas de tiers en cause et donc pas d'intérêt patrimonial tiers à garantir, il n'a pas paru utile ou justifié d'utiliser d'autres méthodes d'évaluation

Sur base de ce qui précède, le rapport d'échange théorique s'établi donc comme suit :

Valeur de l'apport : 570.320.565,68 €
Nombre d'actions Nethys : 1.183.068.527
Valeur d'une part de l'apport : 0,4820689 €

Valeur d'une action Finanpart : 100,26256672 €

Rapport d'échange

Actions Finanpart	0,0048080648
Actions Nethys	1

Toutefois, il est convenu, afin d'éviter un fractionnement d'action et dans la mesure où il s'agit d'une opération intra-groupe, que, sur présentation du titre représentatif du capital de NETHYS non détenu par l'absorbante, il sera remis 1 titre nouveau représentatif du capital de l'absorbante.

Après cette opération et l'annulation des fonds propres de l'absorbée dans la proportion des titres détenus par l'absorbante, le capital de FINANPART, société absorbante, s'élèvera à 1.735.174.514,88 € et sera représenté par 17.351.745 actions.

A la suite de l'attribution d'une action FINANPART à WBCC, le pair comptable des actions FINANPART passe de 100,26256672 € par action à 100,26256670 €.

4. AUGMENTATION DU CAPITAL DE FINANPART

Conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, les différents éléments de capitaux propres de la société sont transférés proportionnellement dans la société absorbante et réceptrice des apports comme indiqué au point 3 du présent projet de scission partielle.

Immédiatement après la décision de scission de NETHYS, il sera procédé à l'augmentation du capital de FINANPART. Cependant, le §6 de l'article 78 de l'Arrêté Royal du 30 janvier 2001 prévoit que « *si la société absorbante (...) détenait des actions de la société absorbée, ces actions sont annulées lors de la fusion, et les différents éléments des capitaux propres de la société absorbée ne sont repris dans les comptes de la société absorbante qu'à concurrence de la fraction de ceux-ci correspondant aux actions de la société absorbée ayant donné lieu à attribution d'actions de la société absorbante* ». Cette disposition s'applique mutatis mutandis à la scission partielle par absorption.

En application de cet article, il y a lieu de procéder à l'annulation du prorata des fonds propres à concurrence du pourcentage détenu en participation, soit : $570.320.565,68 \times 1.183.068.526/1.183.068.527 = 570.320.565,20$ € se répartissant comme suit :

- Capital : 544.438.969,06 €
- Réserve légale : 3.401.570,22
- Bénéfice reporté : 22.480.025,92

En outre, la participation détenue par FINANPART dans le capital de NETHYS est annulée au prorata de l'actif net transféré par rapport à l'actif net de la société scindée, soit à concurrence de [valeur comptable de la participation détenue dans NETHYS=1.735.702.913,76

x montant de l'actif net transféré= 570.320.565,68 /montant de l'actif net de la société scindée= 1.818.133.650,60] = 544.463.311,21 €.

En application de ce qui précède, les comptes de FINANPART influencés par l'absorption suite à la scission partielle peuvent se résumer comme indiqué dans le tableau qui suit :

	FINANPART Situation avant absorption	Eléments transférés de NETHYS	Annulation de l'augmentation de capital	Annulation de la participation en Nethys	Attribution action à WBCC	FINANPART Situation après absorption
Immobilisations financières Entreprises liées (NETHYS)	1.735.702.913,76			(544.463.311,21)		1.191.239.602,55
Capital	1.735.174.414,88	544.438.969,52	(544.438.969,06)		99,54	1.735.174.514,88
Prime d'émission						-
Réserves	4.553.712,44	3.401.570,22	(3.401.570,22)			4.553.712,44
Bénéfice reporté	2.263,13	22.480.025,94	(22.480.025,92)			2.263,15
Résultat scission ²			570.320.565,20	(544.463.311,21)	(99,54)	25.857.154,45

5. LES MODALITÉS DE REMISE DES ACTIONS OU PARTS DES SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES (ARTICLE 728, ALINÉA 2, 3° DU CODE DES SOCIÉTÉS) ET LA RÉPARTITION AUX ASSOCIÉS DE LA SOCIÉTÉ À SCINDER DES ACTIONS OU PARTS DES SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES, AINSI QUE LE CRITÈRE SUR LEQUEL CETTE RÉPARTITION EST FONDÉE (ARTICLE 728, ALINÉA 2, 10° DU CODE DES SOCIÉTÉS)

La/les actions créée(s) à l'occasion de l'augmentation de capital de FINANPART sera/seront remise(s) sur présentation du titre représentatif du capital de NETHYS non détenu par la Société Bénéficiaire.

Après cette opération, WBCC détiendra [1] action NETHYS et [1] action FINANPART.

6. LA DATE À PARTIR DE LAQUELLE CES ACTIONS OU PARTS DONNENT LE DROIT DE PARTICIPER AUX BÉNÉFICES AINSI QUE TOUTE MODALITÉ RELATIVE À CE DROIT (ARTICLE 728, ALINÉA 2, 4° DU CODE DES SOCIÉTÉS)

Cette date est fixée au 28 juin 2018.

7. LA DATE À PARTIR DE LAQUELLE LES OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ À SCINDER SONT CONSIDÉRÉES DU POINT DE VUE COMPTABLE COMME ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE L'UNE OU L'AUTRE DES SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES (ARTICLE 728, ALINÉA 2, 5° DU CODE DES SOCIÉTÉS)

² Voir notamment si application de l'article 78§7 de l'Arrêté Royal du 30 janvier 2001.

Les opérations de la Société Partiellement Scindée seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies au nom et pour le compte de FINANPART à partir du 1^{er} janvier 2018.

8. LES DROITS ASSURÉS PAR LES SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES AUX ASSOCIÉS DE LA SOCIÉTÉ À SCINDER AYANT DES DROITS SPÉCIAUX ET AUX PORTEURS DE TITRES AUTRES QUE DES ACTIONS OU LES MESURES PROPOSÉES À LEUR ÉGARD (ARTICLE 728, ALINÉA 2, 6° DU CODE DES SOCIÉTÉS)

Aucun droit particulier n'a été ou ne sera accordé par la Société Bénéficiaire aux associés de la Société Partiellement Scindée.

Il n'existe pas, dans la Société Partiellement Scindée, d'associés ayant des droits spéciaux ni de porteurs de titres autres que des titres représentatifs du capital.

9. LES ÉMOLUMENTS ATTRIBUÉS AUX COMMISSAIRES, AUX RÉVISEURS D'ENTREPRISES OU AUX EXPERTS-COMPTABLES EXTERNES CHARGÉS DE LA RÉDACTION DU RAPPORT PRÉVU À L'ARTICLE 731 (ARTICLE 728, ALINÉA 2, 7° DU CODE DES SOCIÉTÉS)

Les émoluments spéciaux attribués au Commissaire dans le cadre de cette opération sont estimés à EUR 20.000 hors TVA.

10. TOUS AVANTAGES PARTICULIERS ATTRIBUÉS AUX MEMBRES DES ORGANES DE GESTION DES SOCIÉTÉS PARTICIPANT À LA SCISSION (ARTICLE 728, ALINÉA 2, 8° DU CODE DES SOCIÉTÉS)

Aucun avantage particulier n'est accordé aux membres du Conseil d'Administration de la Société Partiellement Scindée, ni aux membres du Conseil d'Administration de la Société Bénéficiaire.

11. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Dépôt au greffe

Les deux sociétés concernées déposeront le présent projet de scission au greffe du tribunal de commerce de Liège au moins six semaines avant la tenue des assemblées générales qui seront amenées à se prononcer sur la scission proposée.

Exemplaires

Le présent texte a été établi le 15 mai 2018, en 4 exemplaires originaux sont destinés à être déposés au greffe du tribunal de commerce.

Frais


Les frais de la Scission Partielle seront supportés par les sociétés participant à la scission proportionnellement à l'actif net :

- transféré à FINANPART ;
- conservé par la Société Partiellement Scindée.

Fait à Liège, le 15 mai 2018

Pour Nethys SA :


Stéphane MOREAU,
CEO – Administrateur-délégué


La Compagnie du Monty SA
représentée par M. Pierre MEYERS
Président du Conseil d'Administration